



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2024-07-00092 DU 12 JUILLET 2024**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire n°52-2024-02-00048 du 08 février 2024 par la société SA André BOUREAU sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII et livre V des parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code minier et textes pris pour son application ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2 et R. 111-5 et 6 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-000030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du moment des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°881 du 18 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 d'autorisation d'exploiter par la société SA André BOUREAU une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube lieu-dit « Le Magoulot » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2020-02-053 du 10 février 2020 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter avec prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société SA André BOUREAU sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube lieu-dit « Le Magoulot » ;

**VU** le Schéma départemental des carrières de la Haute-Marne en vigueur ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

**VU** les plans et renseignements transmis par le pétitionnaire le 22 mai 2024 et 25 juin 2024 ;

**VU** la visite d'inspection réalisée sur site le 24 juin 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions du 25 juin 2024 de l'Inspection des installations classées sur le porter-à-connaissance susvisé ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portée le 5 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 8 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont considérées comme non substantielles mais notables et nécessitent des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la visite du 24 juin 2024 a permis de démontrer que le piézomètre n°6 se situe dans le même sens d'écoulement de la nappe, que le piézomètre n°5 ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, le piézomètre n°6 peut se substituer au piézomètre n°5 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

L'annexe 5 de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral n°52-2024-02-00048 du 08 février 2024, concernant la localisation des piézomètres, est modifiée. Elle est jointe au présent arrêté en annexe 1.

### **Article 2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines**

L'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n°52-2024-02-00048 du 08 février 2024 est modifiée comme suit :

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines.

Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux – basses eaux) et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres analysés et les fréquences de suivi sont les suivants :

<b>Point de mesure</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Piézomètres n°1, n°2, n°4, n°6, n°7 et n°11	Niveaux piézométriques	Mensuelle
	pH, conductivité, hydrocarbures, DCO, COT	Semestrielle (Hautes Eaux et Basses Eaux)
Bassin de pompage / rejet des eaux de procédé	Acrylamide résiduelle	Semestrielle
Sortie de déboureur-déshuileur de l'aire étanche	pH, température, couleur vraie, MES, DCO et hydrocarbures	Annuelle

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'Inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'Inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

### Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SA André BOUREAU.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lanty-sur-Aube pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions, auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de Lanty-sur-Aube, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Préfecture de la Haute-Marne – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'environnement.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Lanty-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **12 JUL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.*

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :*

*1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.*

*Le délai à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux 1° et 2°.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*